

SEMAE OUEST

29 rue Georges Morel - CS 30054
49071 Beaucouzé cedex
02 41 72 18 50
contact.ouest@semae.fr

SEMAE NORD

137 rue des Fusillés - CS 90175
59657 Villeneuve d'Ascq cedex
03 20 61 28 50
contact.nord@semae.fr

SEMAE CENTRE

Cité de l'Agriculture
13 av. des Droits de l'Homme
45921 Orléans cedex 9
02 38 71 90 73
contact.centre@semae.fr

SEMAE EST

Maison des Agriculteurs
2 rue Léon Patoux
51664 Reims cedex 2
03 26 04 46 51
contact.est@semae.f

SEMAE SUD-OUEST

39 chemin Virebent
31200 Toulouse
05 61 26 72 72
contact.sud-ouest@semae.fr

SEMAE SUD-EST

22 av. des Frères Lumière
69008 Lyon
04 72 78 51 10
contact.sud-est@semae.fr



44, rue du Louvre - 75001 Paris - Tél : 01 42 33 51 12 - www.semae.fr

GUIDE D'UTILISATION

DE LA CONVENTION-TYPE DE MULTIPLICATION/PRODUCTION DE SEMENCES ET PLANTS ET DE SES ANNEXES SPÉCIFIQUES 2023/2028



D1769 - 05/23 - PLDB 14613 Photo couverture : ©Adobe Stock - Alwie99d



semae

Toutes les semences pour demain

GUIDE D'UTILISATION

DE LA CONVENTION-TYPE DE MULTIPLICATION/PRODUCTION DE SEMENCES ET PLANTS ET DE SES ANNEXES SPÉCIFIQUES 2023/2028

Les familles professionnelles représentant les agriculteurs-multiplicateurs de semences, les producteurs de plants et les établissements producteurs des semences et plants ont négocié en 2022 une convention-type régissant leur relation contractuelle au sein de SEMAE, l'interprofession des semences et plants. Cette convention intègre les évolutions de la loi Egalim.

Cette convention-type et les 9 annexes spécifiques à plusieurs groupes d'espèces validées en Conseil d'administration du 13 décembre 2022, s'appliqueront à partir du 1^{er} juillet 2023 et jusqu'au 30 juin 2028.

La convention-type se décline en une convention-type cadre qui s'applique à toutes les productions de semences et en annexes qui s'appliquent aux groupes d'espèces suivants :

- Semences de betteraves (*industrielle et fourragère*) et de chicorée industrielle.
- Semences de céréales à paille et protéagineux.
- Semences de plantes fourragères et à gazon.
- Semences de lins.
- Semences de chanvre.
- Semences de maïs et sorgho.
- Semences de plantes oléagineuses.
- Plants de pomme de terre.
- Semences de plantes potagères, de plantes à parfum, aromatiques, médicinales et condimentaires, de légumes secs et de fleurs.

Avertissement :

Ce document a pour objet de préciser l'utilisation et les principaux ajouts apportés à la convention-type et à ses annexes pour application sur la période 2023-2028.

Il ne se substitue pas à la convention-type.

Les textes se retrouvent sur le site de SEMAE à l'adresse suivante :

<https://www.semae.fr/conventions-types-multiplication-semences/>

La relation contractuelle (*Contrat*) entre agriculteur et établissement doit comporter la convention-type et l'annexe de l'espèce concernée, ainsi que les conditions particulières au contrat qui précisent à minima les points mentionnés dans l'article C2 de la convention-type.

La convention-type comporte 4 parties :

- 1** Une partie reprenant des définitions (*articles commençant par la lettre D*).
- 2** Une partie « préambule » précisant le champ d'application de la convention-type.
- 3** Une partie sur le contrat :
 - Reprenant les points devant ou pouvant être mentionnés dans les conditions particulières au contrat à la main des co-contractants (*Articles C1 et C2*). (*Détail en page 4 et 5 de ce document*).
 - Un rappel des règles concernant les modalités de négociation des contrats (*Loi EGALIM...*) (*Article C3 à C12*).
- 4** Une partie précisant les obligations et règles interprofessionnelles à suivre dans le cadre de la contractualisation de la multiplication des semences et plants (*Article 1 à 9 dans le corps de la convention-type*)
 - Obligations de l'Établissement.
 - Obligations de l'agriculteur.
 - Livraison ou enlèvement.
 - Agréage ou certification.
 - Rémunération et facturation.
 - Données à caractère personnel, force majeure, résiliation, litige - conciliation - arbitrage.

Des annexes spécifiques par groupe d'espèces peuvent venir compléter la convention-type ; ces annexes sont insérées en encadré, dans le texte au niveau de la mise en forme.

DÉTAIL DES POINTS IMPORTANTS DEVANT OU POUVANT ÊTRE MENTIONNÉS DANS LES CONDITIONS PARTICULIÈRES AU CONTRAT

Ces points sont mentionnés en début de convention dans l'article C2. Ils ne devront pas être en contradiction avec les clauses de la convention-type et de son annexe pour l'espèce concernée.

Points devant être mentionnés dans le contrat commercial :

- C2.1** Le "prix" ou les "critères et modalités de rémunération".
- C2.2** Les quantités, le matériel végétal et son identification (*provisoire ou définitive*), les qualités attendues des produits à livrer.
- C2.3** Les dispositions particulières au matériel végétal à produire.
- C2.4** Les éléments concernant la récolte, les modalités et période de collecte ou de livraison des produits.
- C2.5** Les modalités relatives aux procédures et délais de paiement maximums.
- C2.6** La durée du contrat.
- C2.7** Le délai de préavis et les indemnités éventuellement applicables dans les cas de résiliation du contrat.
- C2.8** Le transfert de propriété, le transfert de responsabilité, les garanties bancaires et les assurances.

Points pouvant être mentionnés dans le contrat commercial :

- C2.9** Une clause relative à la garantie sur les défauts cachés.
- C2.10** Une clause de renégociation.
- C2.11** Une clause compromissoire en ce qui concerne l'arbitrage.
- C2.12** Si besoin les règles applicables, complémentaires à celles de la convention-type, en cas de force majeure.

RAPPEL DE LA RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE sur les conditions de réalisation des contrats - Articles C3 à C12

Ces articles rappellent notamment que :

- la proposition de contrat est à l'initiative de l'agriculteur (*Loi EGALIM*),
- l'agriculteur peut donner mandat à l'établissement d'établir les conditions particulières du contrat en son nom,
- les parties au contrat peuvent choisir de convenir dans les conditions particulières du contrat de bornes de prix (*ou tunnel de prix*) (*Loi EGALIM2*).

LES PRINCIPAUX CHANGEMENTS ET PRÉCISIONS APPORTÉS

Articles 1 à 9

- § 1.6.1 >** L'agriculteur n'est pas responsable d'un manque de qualité de la récolte dû à des semences-mères qui ne sont pas aux normes même s'il en est informé.
- § 1.6.3 >** L'agriculteur n'est pas seul responsable d'un manque de qualité de la récolte en lien avec des caractéristiques non phénotypiques (*ex : marqueur moléculaire*).
- § 1.7 >** L'établissement veille à ce que l'agriculteur dispose des moyens préconisés par l'établissement pour produire.
- § 1.10 et § 2.11 >** Tout refus d'inspection ou de contrôles réglementaires peut autoriser l'établissement à suspendre ou résilier le contrat.
- § 1.11 et § 3.2 >** Règles relevant de l'établissement quand ce n'est pas l'agriculteur qui réalise ou qui décide d'un certain nombre d'opérations sur la production ou la récolte.

- § 3.4 >** Une pesée de récolte est requise, sauf stipulations prévues au contrat.
- § 4.3.3 >** Si la troisième fraction de l'échantillon n'est pas gardée par l'établissement, l'agriculteur devra être rémunéré sur la base d'un lot répondant aux exigences réglementaires.
- § 4.7 >** Agréage des lots hors France, avec prise obligatoire d'un échantillon en France, dont l'analyse sur le territoire français fait foi en cas de désaccord entre les parties.
- §5 >** La rémunération intervient dans les délais légaux de 60 jours maximum après la livraison des semences brutes. Des compléments de rémunération peuvent intervenir ensuite. Il n'est plus fait mention de l'agréage ou de la certification comme point de départ de la rémunération.
- § 9 >** Clause permettant de prévoir un arbitrage si une clause compromissoire est incluse dans les conditions particulières au contrat.

RÉPONSES AUX QUESTIONS LES PLUS COURANTES

? **L'espèce dont je multiplie les semences n'a pas d'annexe spécifique, quelle convention-type dois-je appliquer ?**

La convention-type cadre s'applique et est complétée par les conditions particulières au contrat qui peuvent alors apporter des précisions liées à l'espèce multipliée.

? **Quelle annexe à la convention-type dois-je utiliser pour des semences destinées à la couverture des sols ?**

L'annexe spécifique semences fourragères et à gazon (graminées, légumineuses, autres) s'applique pour les espèces fourragères. Si les espèces ne relèvent pas, en espèces pures, de la réglementation sur la commercialisation des semences fourragères (usage fourrager ou non) ou à gazon, c'est l'annexe spécifique du groupe d'espèces concerné qui s'applique et en absence la convention-type cadre seulement.

? **La convention-type s'applique-t-elle aux semences non destinées à être certifiées ? (Mais export pays tiers par exemple)**

Oui, la contractualisation est indépendante de la destination des semences et plants produits et de la nature des contrôles officiels (Cf Article P2).

? **Le contrat doit-il être triennal ?**

Non, il peut être annuel, bisannuel ; il peut aussi être prolongé par un avenant écrit.

? **Que se passe-t-il si le contrat ne mentionne pas les clauses obligatoires ?**

Un contrat qui ne remplit pas les conditions requises pour sa validité est nul. La nullité doit être prononcée par le juge, à moins que les parties ne la constatent d'un commun accord. Le contrat annulé est censé n'avoir jamais existé.

Sont nécessaires à la validité d'un contrat : le consentement des parties ; leur capacité de contracter ; un contenu licite et certain (code civil article 1128). Sur ce dernier point le code rural (article 631-24) précise les obligations minimales en matière de contrat entre un producteur agricole et son premier acheteur.

La convention-type vient compléter cela en spécifiant pour la production/multiplication de semences et plants ce que les dispositions particulières au contrat doivent inclure.

? **Que se passe-t-il si le contrat ne mentionne pas les clauses possibles ?**

Il n'y a pas de conséquence sur la validité du contrat formé de la convention-type et des conditions particulières au contrat.

Vous retrouverez ces informations sur le site de SEMAE à l'adresse suivante :

<https://www.semae.fr/conventions-types-multiplication-semences/>

la liste des questions les plus fréquentes y sera mise à jour.